Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU PAS DE CALAIS

Direction Départementale
Des Territoires et de la Mer
Du Pas de Calais

ARRETE D'OUVERTURE ET DE CLOTURE DE LA CHASSE DANS LE DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS

ARRETE MODIFICATIF Campagne 2012-2013

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.422-1, L.423-1 et 2, L.424-2 à 12, L.425-15 et R.424-1 à 17 et R-425-1 à 17,
VU la loi n°2012-325 du 7 mars 2012 portant diverses dispositions d'ordre cynégétique portant une série de modifications au sein du code de l'environnement,
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret du 26 janvier 2012 portant nomination de M. Denis ROBIN en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;
VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique du Pas-de-Calais approuvé par arrêté préfectoral en date du 3 décembre 2010 ;
VU l'arrêté préfectoral du 13 Août 2012 d'ouverture et de clôture de la chasse dans le département de Pas-de-Calais ;
VU la demande du monde agricole et de la Fédération des Chasseurs du Pas-de-Calais ;
VU l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs du Pas-de-Calais,

SUR la proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

A R R E T E

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture de la chasse du 13 Août 2012 est modifié comme suit :

Article 6, est ajouté l'alinéa suivant :

- la chasse du sanglier peut se pratiquer de l'ouverture générale au 30 novembre 2012, de jour, à l'approche et à l'affût.

ARTICLE2 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif, sis 143 rue Jacquemars Giélée à Lille (59014), dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 3. :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, le Directeur Régional de l'ONCFS, le Directeur Régionale de l'ONF, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des Maires.

Arras le 10 OCT. 2012

LE PREFET,

Denis ROBIN